



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 janvier 2018

Soixante-douzième session  
Point 134 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/72/682)]

### 72/266. Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 1 de l'Article 2 et les Articles 17, 18, 97 et 100 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* ses résolutions [41/213](#) du 19 décembre 1986, [42/211](#) du 21 décembre 1987, [52/12 B](#) du 19 décembre 1997, [54/252](#) du 23 décembre 1999, [55/231](#) du 23 décembre 2000, [57/300](#) du 20 décembre 2002, [58/269](#) du 23 décembre 2003, [60/260](#) du 8 mai 2006, [60/283](#) du 7 juillet 2006, [64/259](#) du 29 mars 2010 et [66/257](#) du 9 avril 2012,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général intitulés « Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies : garantir à chacun un avenir meilleur<sup>1</sup> » et « Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies : améliorer et simplifier la procédure de planification des programmes et d'établissement du budget<sup>2</sup> » et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

*Soulignant* que le principe de responsabilité est au centre de la réforme de la gestion,

*Se félicitant* des dispositions que le Secrétaire général a prises pour améliorer la gestion du Secrétariat,

*Accueillant avec satisfaction* la volonté du Secrétaire général de poursuivre de manière ouverte et transparente les consultations qu'il a engagées avec elle et avec les organes de contrôle, notamment le Comité des commissaires aux comptes et le

<sup>1</sup> [A/72/492](#).

<sup>2</sup> [A/72/492/Add.1](#).

<sup>3</sup> [A/72/7/Add.24](#).



Bureau des services de contrôle interne, sur les réformes interdépendantes, et soulignant l'importance qu'elle y attache,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>1,2</sup> ;
2. *Se félicite* que le Secrétaire général soit déterminé à améliorer, dans le cadre de la réforme de la gestion, l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des mandats qui lui sont confiés et attend avec intérêt de débattre des réformes qu'il propose ;
3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>3</sup> ;
4. *Rappelle* les paragraphes 8 et 39 du rapport du Comité consultatif et attend avec intérêt de recevoir, pour examen, un rapport détaillé sur les propositions que le Secrétaire général a formulées dans son rapport principal ;
5. *Souligne* que les réformes doivent former un tout, être cohérentes et se renforcer mutuellement ;
6. *Rappelle* le paragraphe 46 du rapport du Comité consultatif, approuve le changement qui est proposé, à savoir le remplacement à titre expérimental des exercices budgétaires biennaux par des exercices annuels à compter du budget-programme de 2020, et prie le Secrétaire général de procéder en 2022, c'est-à-dire à l'issue du premier cycle budgétaire complet, à un examen des modifications qui auront été apportées au cycle budgétaire ;
7. *Décide* d'examiner à sa soixante-dix-septième session la mise en œuvre du budget sur une base annuelle, en vue de prendre une décision définitive sur la question ;
8. *Rappelle* le paragraphe 49 du rapport du Comité consultatif et décide que le plan-cadre sera présenté tous les trois ans ;
9. *Rappelle également* ses résolutions [41/213](#), [58/269](#) et [62/224](#) du 22 décembre 2007 et le paragraphe 53 du rapport du Comité consultatif et décide que le plan-cadre et le plan-programme sont les principales directives de politique générale de l'Organisation des Nations Unies et que c'est sur la base de ces documents que seront accomplis la planification des programmes, la budgétisation, l'évaluation et le suivi ;
10. *Décide* que le projet de budget-programme se composera de trois parties :
  - a) La partie I : le plan-cadre, dans lequel il sera fait état des priorités à long terme et des objectifs de l'Organisation ;
  - b) La partie II : le plan-programme, dans lequel figureront une description des programmes et sous-programmes et des informations sur les résultats escomptés ;
  - c) La partie III : les ressources nécessaires pour les postes et les objets de dépense autres que les postes, par programme et sous-programme ;
11. *Décide également* que les parties I et II lui seront soumises pour examen par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et que la partie III lui sera soumise, également pour examen, par l'entremise du Comité consultatif ;
12. *Réaffirme* que le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif doivent étudier le projet de budget-programme, chacun en

fonction de son mandat, et lui présenter leurs conclusions et recommandations en vue de l'approbation définitive du budget-programme, en préservant la nature séquentielle des procédures d'examen, et prie le Secrétaire général d'évaluer l'incidence des changements concernant le cycle budgétaire sur les travaux de ses organes subsidiaires ;

13. *Réaffirme également* qu'aucune modification ne peut être apportée aux méthodes d'établissement du budget, aux procédures et pratiques budgétaires établies ou aux dispositions du règlement financier sans qu'elle l'ait préalablement examinée et approuvée, conformément aux procédures budgétaires établies ;

14. *Prend note* des paragraphes 64 et 67 à 69 du rapport du Comité consultatif et décide pour le moment de n'élargir ni les pouvoirs budgétaires exceptionnels ni le mécanisme permettant de faire face aux dépenses imprévues et extraordinaires ni le pouvoir discrétionnaire limité du Secrétaire général en matière de dépenses et de ne pas relever le montant actuel de l'autorisation d'engagement de dépenses qui permet de faire face aux dépenses supplémentaires liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui résultent d'une décision du Conseil de sécurité ;

15. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une évaluation des mécanismes et des niveaux de pouvoirs discrétionnaires qui pourraient être nécessaires pour faire face aux besoins imprévus liés aux programmes et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-treizième session ;

16. *Rappelle* le paragraphe 70 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas relever le plafond du Fonds de roulement.

*76<sup>e</sup> séance plénière  
24 décembre 2017*